

Article 3.2.6 Serre domestique

ARTICLE 3.2.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales doivent être appliquées (art 3.2.1). De plus, en ajout à l'article 3.2.1.4 le revêtement extérieur d'une serre domestique peut être de plastique.

ARTICLE 3.2.6.2 SUPERFICIE

La superficie d'une serre domestique ne peut excéder vingt-quatre (24) mètres carrés.

ARTICLE 3.2.6.3 HAUTEUR

La hauteur d'une serre domestique ne peut excéder quatre (4) mètres.

ARTICLE 3.2.6.4 IMPLANTATION

Toute serre domestique doit être située soit dans la cour avant, latérale ou arrière. En aucun cas la serre domestique ne devra s'implanter entre la ligne avant du terrain et la ligne formée par le prolongement du mur avant du bâtiment principal.

ARTICLE 3.2.6.5 NOMBRE

Deux (2) serres domestiques sont permises par terrain ou lot.

Article 3.2.7 Écurie domestique

ARTICLE 3.2.7.1 SUPERFICIE

La superficie de tout tel bâtiment ne peut excéder quarante-cinq (45) mètres carrés.

ARTICLE 3.2.7.2 TERRAIN

Le terrain sur lequel l'écurie domestique sera établie doit respecter les critères suivants :

Superficie minimale : 30 000 mètres carrés

Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 120 mètres

Profondeur moyenne minimale : 200 mètres

ARTICLE 3.2.7.3 IMPLANTATION

Toute écurie domestique doit être située dans la cour arrière.

ARTICLE 3.2.7.4 DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Aucune écurie domestique ne pourra être implantée à moins de quinze (15) mètres de tout bâtiment principal. Cette distance doit être de quatre-vingt-dix (90) mètres d'un bâtiment principal voisin.

Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, démontrant l'implantation projetée, devra être déposé au moment de la demande de permis.

Remplacé règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

ARTICLE 3.2.7.5 MARGES PARTICULIÈRES

Tout tel bâtiment doit être localisé à plus de quarante (40) mètres des lignes latérale et arrière. La marge avant minimale à respecter doit être de soixante (60) mètres.

De plus, l'écurie domestique doit respecter une marge minimale de quarante (40) mètres des puits, lacs et cours d'eau.

ARTICLE 3.2.7.6 HAUTEUR

Les dispositions générales concernant les hauteurs des bâtiments accessoires de l'article 3.2.1.3 trouvent application.

ARTICLE 3.2.7.7 NOMBRE

Une seule écurie domestique est permise par terrain.

ARTICLE 3.2.7.8 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION DU FUMIER

Le fumier doit être entreposé sur une dalle de béton étanche et localisée à une distance minimale de quarante (40) mètres de toute ligne de propriété, des puits, lacs et cours d'eau.

Tout épandage du fumier est interdit à moins de soixante (60) mètres de toute ligne de propriété, des puits, lacs et cours d'eau.

Article 3.2.8 Centre équestre

ARTICLE 3.2.8.1 MARGES PARTICULIÈRES

Tout tel bâtiment doit être localisé à plus de quarante (40) mètres des lignes latérale et arrière.

De plus, le centre équestre doit respecter une marge minimale de quarante (40) mètres des puits, lacs et cours d'eau.

Tout tel bâtiment doit être situé à plus de quatre-vingt-dix (90) mètres d'un bâtiment principal voisin.

Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, démontrant l'implantation projetée, devra être déposé au moment de la demande de permis.

ARTICLE 3.2.8.2 TERRAIN

Le terrain sur lequel le centre équestre sera établi doit respecter les critères suivants :

Superficie minimale : 30 000 mètres carrés

Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 120 mètres

Profondeur moyenne minimale : 200 mètres

ARTICLE 3.2.8.3 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION DES FUMIERS

Le fumier doit être entreposé sur une dalle de béton étanche et localisée à une distance minimale de quarante (40) mètres de toute ligne de propriété, des puits, lacs et cours d'eau.

Tout épandage du fumier est interdit à moins de soixante (60) mètres de toute ligne de propriété, des puits, lacs et cours d'eau.

Remplacé règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

Article 3.2.9 Bâtiment agricole domestique

Abrogé règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

Article 3.2.10 Quais et abris pour embarcations

Les quais et les abris pour embarcations doivent être construits sur pilotis ou pieux ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes, à la condition que ces équipements n'entravent pas la libre circulation des eaux et ne nécessitent aucun remblayage ou dragage. (c.f. Bande de protection du littoral)

Article 3.2.11 Café-terrasse

ARTICLE 3.2.11.1 LOCALISATION

- a) Les cafés-terrasses doivent être adjacents à un théâtre, une salle de concert, un établissement hôtelier, un établissement de restauration ou à un bar.
- b) Les cafés-terrasses doivent être situés sur le même terrain que l'usage auquel ils réfèrent.
- c) Les cafés-terrasses doivent être entièrement situés sur la propriété privée.

ARTICLE 3.2.11.2 PÉRIODE D'INSTALLATION

Les cafés-terrasses ne sont permis que du quinze (15) avril au quinze (15) octobre de chaque année.

ARTICLE 3.2.11.3 CONSTRUCTION

Aucune construction permanente ou temporaire excédant un (1) mètre de hauteur, sauf les clôtures ornementales, les aménagements paysagers et les appareils d'éclairage ne peut être érigée, placée ou installée dans la marge avant.

ARTICLE 3.2.11.4 AUVENTS ET ABRIS

- a) Il est permis d'installer des abris au-dessus des cafés-terrasses.
- b) Tous les auvents ou abris doivent être constitués de toile imperméable et ininflammable.